

**22 mars 1995. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
409/CAB/MIN/TC/007/95 portant création et fonction-  
nement d'une commission de contrôle du personnel na-  
vigant de cabine, du personnel navigant technique et du  
personnel d'exploitation au sol. (Ministère des transports  
et communications)**

– Cet Arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — En exécution des recommandations de la session ordinaire du Conseil supérieur de l'aviation civile tenue à Kinshasa du 9 au 24 janvier 1995, il est créé à Kinshasa une commission de contrôle du personnel navigant de cabine, du personnel navigant technique et du personnel d'exploitation au sol.

**Art. 2.** — La commission exerce son contrôle sur les licences aéronautiques et qualifications dudit personnel et leur conformité à la réglementation aérienne en vigueur et propose, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent.

**Art. 3.** — Durant sa mission, la commission peut soumettre ledit personnel à toute épreuve pratique ou tout examen médical susceptible d'attester les connaissances ou habileté requises pour l'obtention ou le maintien d'une licence aéronautique ou d'une qualification.

Le contrôle ci-dessus sera exercé au sol et durant le vol et la preuve de la connaissance du français et de l'anglais technique doit être exigée.

La commission aura accès à bord des aéronefs, dans les installations des compagnies aériennes et dans tout autre endroit susceptible de l'éclairer dans sa mission.

**Art. 4.** — La commission exerce son contrôle sur le personnel pré-qualifié dans toutes les compagnies aériennes exploitant en République du Zaïre.

La commission est permanente. Elle exerce sa mission à la demande de l'autorité aéronautique civile compétente ou du ministre des Transports et Communications chaque fois que l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne l'exige.

Chaque mission de contrôle prend fin le jour du dépôt de son rapport final au bureau du président du Conseil supérieur de l'aviation civile, lequel est tenu de le transmettre dans les quarante-huit heures qui suivent au cabinet du ministre des Transports et Communications.

**Art. 5.** — La commission est composée des membres ci-après:

1. un représentant du cabinet du ministre des Transports et Communications qui en assume la présidence;
2. deux représentants de la direction de l'Aéronautique civile dont un en assume la vice-présidence;
3. un représentant de la Régie des voies aériennes qui en assume le secrétariat;
4. un représentant de la compagnie nationale Air Zaïre;
5. deux représentants de l'Union nationale des pilotes du Zaïre (U.N.P.Za.);
6. un représentant du Comité professionnel des transporteurs aériens/ANEZA;
7. deux médecins aéronautiques agréés.

**Art. 6.** — Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant, à charge des compagnies aériennes, est fixé par le ministre des Transports et Communications.

**Art. 7.** — Le secrétaire général aux Transports et Communications et président du Conseil supérieur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.